

COMMUNE DE PAEA

ARRETE MUNICIPAL n° 14-06 du 8 février 2006 autorisant l'ouverture des sanitaires du terrain Laguesse.

Le maire de la commune de Paea, îles de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le certificat de conformité n° 5-79-3 MLA.AU délivré par le service de l'urbanisme en date du 3 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés à l'ouverture du public les sanitaires du terrain Laguesse, sis à Paea, PK 20, 400, côté mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paea, le 8 février 2006.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 février 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Sous-le-Vent,
Xavier BARROIS.*

ARRETE MUNICIPAL n° 15-06 du 8 février 2006 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le site dénommé Abris à poissons, sis en face de la mairie de Paea.

Le maire de la commune de Paea, îles de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu la lettre n° 160 VP en date du 18 avril 2005 ;

Considérant que de nombreuses personnes s'adonnent régulièrement à la consommation de boissons alcoolisées, écoutent bruyamment de la musique et jettent leurs déchets sur le site, que ces faits constituent un trouble grave pour l'ordre, la moralité et la tranquillité publiques,

Arrête :

Article 1er.— La consommation de boissons alcoolisées sur le site dénommé Abris à poissons, sis en face de la mairie de Paea, PK 21,500, côté mer, est interdite.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea et le chef de la brigade municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera affiché et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paea, le 8 février 2006.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 février 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Sous-le-Vent,
Xavier BARROIS.*

ARRETE MUNICIPAL n° 16-06 du 8 février 2006 interdisant la consommation de boissons alcoolisées dans le parking et aux alentours de la Poste.

Le maire de la commune de Paea, îles de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu la lettre n° 160 VP en date du 18 avril 2005 ;

Considérant que de nombreuses personnes s'adonnent régulièrement à la consommation de boissons alcoolisées, écoutent bruyamment de la musique et jettent leurs déchets sur le site, que ces faits constituent un trouble grave pour l'ordre, la moralité et la tranquillité publiques,

Arrête :

Article 1er.— La consommation de boissons alcoolisées dans le parking de la Poste de Paea et aux alentours, est interdite.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea et le chef de la brigade municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera affiché et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paea, le 8 février 2006.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 février 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Sous-le-Vent,*
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-185 du 20 février 2006 modifiant les tableaux VIII, IX et X annexés au code de l'organisation judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son livre VI ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 fixant la liste et le ressort des juridictions spécialisées en matière de concurrence, de propriété industrielle et de difficultés des entreprises ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les tableaux VIII, IX et X figurant en annexe du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les tableaux VIII, IX et X annexés au présent décret.

Art. 2.— La juridiction compétente primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

TABLEAU X

JURIDICTIONS COMPETENTES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER,
LA NOUVELLE-CALÉDONIE, LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,
LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
ET À MAYOTTE POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 610-1 DU CODE DE COMMERCE,
DES PROCEDURES APPLICABLES AUX PERSONNES
QUI NE SONT NI COMMERÇANTS NI ARTISANS